



## CONVENTION DE COOPERATION POUR LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES Z.A.E. TRANSFEREES

### ENTRE :

#### **La Commune de La Chapelle d'Aurec**

Dont le siège est fixé [adresse]

Représentée par Caroline Di Vincenzo dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°2022.07.01 en date du 24/11/2022.

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

### ET :

#### **la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron,**

Dont le siège est fixé 9 rue de l'Epée – ZA La Borie 1 – 43120 Monistrol-sur-Loire,

Représentée par Monsieur Xavier DELPY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CCMVR22-10-25-02 du Conseil communautaire en date du 25/10/2022,

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

### PRÉAMBULE

La communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n2016/257 du 27 décembre 2016.

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « Développement économique » a été transférée aux EPCI, dont la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette compétence implique le transfert des zones d'activité économique, ainsi par délibération du 28 novembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la définition et la liste des zones d'activités économiques (ZAE) transférées à compter du 1er janvier 2017.

Les flux financiers liés à ces transferts sont imputés sur les attributions de compensation ; établis dans le rapport de la CLECT du 26 septembre 2017 et actualisés dans celui de la CLECT du 15 mai 2018.

**Vu** le Procès verbal contradictoire de transfert entre la Commune et la Communauté de Communes signé le xxx

**Vu** la Convention de coopération pour la gestion des ZAE transférées signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 Décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la Convention de coopération pour la gestion des ZAE transférées qui a prend fin le 31 Décembre 2022;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une coopération entre collectivités, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de l'entretien des Z.A.E. suivantes :

MONISTROL-SUR-LOIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA la Borie Chavanon</li> <li>• ZA Moleton - Pêcher - Lachaud</li> <li>• ZA Mazel</li> </ul>	SAINTE-SIGOLENE <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA Taillas - La Guide</li> <li>• ZA Chanibeau</li> </ul>
BAS-EN-BASSET <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA Pré-au-Milieu</li> <li>• ZA La Gare</li> </ul>	LES VILLETES <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA Rousset</li> <li>• ZA Lachaud</li> </ul>
BEAUZAC <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA Piroilles - Suc de Chabanou</li> </ul>	LA CHAPELLE D'AUREC <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA Montusclat</li> </ul>
SAINT-PAL-DE-MONS <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZA Campines - Les Pins - Courtannes</li> </ul>	

Cette coopération ne constitue pas un transfert de compétence mais relève bien d'une délégation de maîtrise d'œuvre, dont la finalité est de garantir l'efficacité de l'action publique sur ces zones au regard des moyens humains et matériels respectifs des parties.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

La Commune s'engage à prendre à sa charge le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés, relevant de la compétence de la Communauté en matière d'entretien des ZAE transférées sur son territoire, tel qu'exposé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'entretien des ZAE consiste à la réalisation des missions suivantes :

- Les travaux d'entretien d'espaces verts (taille, tonte, élagage des arbres, désherbage, fauchage mécanique et manuel des accotements,...)
- Les travaux d'entretien de la voirie (rebouchage des nids de poule, entretien des bordures, des trottoirs, calage d'accotement, ...)
- Les travaux d'entretien des ouvrages d'art
- Les travaux d'entretien des réseaux (surveillance, curage, purges, busage des fossés et des saignées, réparation et entretien des grilles et avaloirs pluviaux, entretien des bassins d'orage, ...)

- Les travaux de déneigement
- Les travaux de propreté urbaine (entretien des équipements, nettoyage des parkings et zone de stationnement, balayage de voiries)
- Les travaux d'entretien des réserves d'incendie
- Les travaux d'entretien courant de signalisation
- Les travaux d'entretien courant d'éclairage public (fonctionnement)
- Les visites terrain :
  - préalables à l'établissement des arrêtés de voirie
  - à la suite de travaux des tiers affectant la voirie pour contrôler la qualité des réfections de chaussées
- Rédaction des permissions de voirie

En contrepartie, la Communauté s'engage à rembourser à la Commune les sommes qu'elle aura engagées dans les conditions et limites exposées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

#### **3.1. Enveloppe financière**

Lors des transferts des zones d'activité, il a été défini un montant moyen des prestations réalisées par les communes. Ces montants validés en CLECT constituent la base financière qui sera mise à disposition de la Commune par la Communauté pour lui permettre d'exécuter ces mêmes prestations.

Compte-tenu du principe de la comptabilité d'engagement, les crédits non utilisés en fin d'année seront reportés sur l'exercice suivant.

#### **3.2. Formule de révision**

Si les attributions de Compensation ne peuvent en aucun cas être indexées, les forfaits versés dans le cadre des conventions de coopération entre collectivités peuvent en faire l'objet. En conséquence de quoi, la Communauté supporte les charges supplémentaires qu'engendrent l'indexation des prestations prévues dans la présente convention.

Les enveloppes financières de fonctionnement dédiées à chaque commune seront indexées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Cette actualisation sera définie par l'exécutif de la Communauté,

par principe chaque année dans le cadre du vote du Budget, sinon par délibération distincte reprise au Budget, selon les formules de révision et dans la limite maximum suivantes :

Montant N = Enveloppe Financière 2017 xTP08 janvier Année N / TP08 janvier 2017.

Dans la limite du taux d'objectif d'évolution des dépenses locales (ODEDEL) de la loi de Finances pour l'exercice considéré, en fonctionnement.

### **3.3 Modalités de remboursement**

Le fait pour la Commune d'honorer la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

En revanche, les frais qu'elle aura engagés pour l'exécution des présentes sont remboursés par la Communauté sur la base du forfait défini au 3.1 à partir de l'enveloppe financière arrêtée par la CLECT au moment des transferts. Ce forfait est réputé comprendre toutes les sujétions inhérentes à mise en œuvre des prestations.

Les frais sont remboursés au vu d'un titre de recette trimestriel adressé par la Commune à la Communauté qui procède, après vérification, à son mandatement.

### **3.4. Seuil maximal**

Le montant défini pour ces prestations par la CLECT, révisé et limité selon les présentes, augmenté des éventuels reports, constitue un plafond d'activité à ne pas dépasser sauf accord express et préalable de la Communauté. Ce plafond doit s'envisager dans une globalité d'actions au regard des missions confiées.

## **ARTICLE 4 : DEFAILLANCE DE LA COMMUNE**

En cas de défaillance ou de manquements de la commune dans l'exercice des prestations objet des présentes, la CCMR pourra se substituer à cette dernière en se réservant le droit de faire exécuter par un tiers tout ou parties des prestations jugées nécessaires. Auquel cas, le montant de ces travaux d'entretien sera déduit de l'enveloppe de la Commune tel que défini à l'article 3.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la

garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION**

### **6.1 Documents de suivi**

La Communauté sollicite la Commune à la fin de chaque trimestre, afin d'obtenir un retour sur l'exécution de la présente convention et des prestations réalisées, au moyen d'un état récapitulatif, annexé à la présente convention.

Sur la base de ces comptes-rendus, la Communauté élabore, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes.

### **6.2 Contrôle**

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 6.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire,
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

Monistrol-sur-Loire,

Le .....,

Pour la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, Le Président, Xavier DELPY	Pour la Commune de La Chapelle d'Aurec,
--	---

PROJET